

Madame la Secrétaire,

Je vous prie de trouver ci-dessous des propositions de modification du règlement juridique de l'association.

Ces propositions vous sont déposées à titre personnel en tant qu'affilié de l'association sous le numéro de licence 105662.



Didier VANLEEuw

## PROPOSITION et AMENDEMENT de MODIFICATION du REGLEMENT JURIDIQUE de la FVWB

### Motivation :

Malgré 3 appels à candidature, la fonction de procureur fédéral de l'association est toujours vacante. Il résulte de cette situation que les affaires juridiques de la FVWB sont déférées auprès du parquet fédéral de Volley Belgium avec pour conséquence un retard important dans le traitement des affaires. De plus, les règlements en vigueur n'étant pas uniformes entre Volley Belgium, Volley Vlaanderen et la FVWB, certaines décisions sont parfois incohérentes.

Réglementairement, le parquet fédéral de la FVWB doit fonctionner avec au moins 2 substituts, ceux-ci n'ont cependant jamais été nommés.

Le but de ces propositions est de permettre, en l'absence d'un procureur fédéral, aux substituts du parquet fédéral de la FVWB de pouvoir traiter des affaires juridiques, mais uniquement celles du ressort du comité juridique de première instance. Rien ne change pour le comité juridique d'appel et de cassation où la présence d'un procureur fédéral reste obligatoire.

Les ajouts de texte sont en **ROUGE**

Les suppressions du texte original sont barrées

### Article 7 : Organisation

#### 1. Le parquet fédéral :

- est un et indivisible ;
- est sis au siège de l'association, rue de Namur n°84 à 5000 Beez ;
- est dirigé par le procureur fédéral ;
- se compose du procureur fédéral assisté moins deux substituts issus AOC ~~différentes~~.
- doit remplir sa mission en toute indépendance et impartialité ;
- comprend un secrétariat dirigé par le secrétaire du parquet fédéral ;
- ne peut comprendre qu'un seul membre par club ;
- **le procureur fédéral ne peut ~~comprendre un~~ cumuler la fonction de Président ou d'administrateur FVWB ou toute être une** personne ayant une fonction officielle dans un CA FVWB et/ou une cellule de VB et/ou de la Ligue et/ou de l'association et/ou de toute entité et/ou de toute AOC. ~~Ces restrictions ne sont pas d'application pour les substituts.~~
- **Les substituts ne peuvent pas cumuler la fonction de Président ou d'administrateur FVWB ni celle de membre d'une cellule FVWB. Idem pour une fonction officielle dans VB et/ou de la Ligue.**

- ne peut participer en tant que délégué à une AG de l'association ;
- assure la nomination du secrétaire et des conseillers du parquet fédéral ;
- agit en qualité de partie au procès et a le droit d'engager des poursuites et de faire appel à toute voie de recours ;
- peut requérir toute mesure applicable et toute peine alternative ;
- doit être présent lors de toute séance de tout comité juridique de l'association sans pouvoir prendre part aux délibérations ;
- peut fournir un avis non contraignant concernant l'interprétation de la réglementation de l'association sur demande de l'association et sous réserve des exceptions déterminées par le présent règlement ;
- peut être convié à toute réunion de l'association ;
- peut réclamer tous les procès-verbaux de ces réunions.

2. Le secrétaire .... (INCHANGE)

3. Les membres ... (INCHANGE)

4. Tout substitut ... (INCHANGE)

5. ~~En cas d'inactivité du parquet fédéral de l'association, ses fonctions sont assumées par le parquet fédéral de Volley Belgium. Jusqu'au moment où le parquet fédéral de Volley Belgium reprend l'affaire, tous les délais sont suspendus.~~

**En cas de vacance du poste de procureur fédéral de l'association, ses fonctions sont assumées :**

- a) pour les affaires du ressort du comité juridique de première instance par 2 substituts n'ayant aucun lien avec l'AOC concernée par l'affaire**
- b) pour les affaires du ressort du comité juridique d'appel ou de cassation par le parquet fédéral de Volley Belgium. Jusqu'au moment où le parquet fédéral de Volley Belgium reprend l'affaire, tous les délais sont suspendus.**

#### **Article 8 : Le procureur fédéral et les substituts**

1. Le procureur fédéral est proposé et nommé, pour trois saisons sportives, par l'AG de l'association.
2. ~~Tout~~ **Chaque AOC est tenue de présenter un substitut du procureur fédéral. est Ceux-ci sont** nommé, pour trois saisons sportives, par l'AG de l'association sur proposition de toute AOC.
3. Aucun membre d'un parquet fédéral ne peut siéger dans une affaire qui concerne, directement ou indirectement, sa personne, un membre de sa famille ou de son club. En cas de contestation sur l'existence d'un conflit d'intérêt, l'affaire est directement traitée par le comité de cassation.
4. La fonction de procureur fédéral ~~et de substitut du procureur fédéral~~ est ouverte à toute personne, au moment de sa nomination, ayant atteint 30ans, jouissant pleinement de ses droits civils et politiques, étant membre de l'association et étant titulaire d'un diplôme correspondant au grade de licencié/master ou docteur en droit. Cette fonction est incompatible avec celle d'administrateur ou avec toute autre fonction officielle dans un CA et/ou une cellule de VB et/ou de la Ligue et/ou de l'association et/ou de toute entité et/ou de toute AOC.
5. **La fonction de substitut du procureur fédéral est ouverte à toute personne, au moment de sa nomination, ayant atteint 30 ans, jouissant pleinement de ses droits civils et politiques et étant membre de l'association.**